

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

Objet : réglementation circulation et stationnement – Association Paint Ball Factory- 9 septembre 2022

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU, les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L2215-4 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les articles L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 du Code la Voirie routière
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, les articles L411-1 à L411-7 du Code de la Route,
VU, l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 25 juillet 2022, il importe de réglementer la circulation, à l'occasion d'un événement organisé par l'association Paint Ball Factory de Charnay-lès-Mâcon ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement bilatéral est INTERDIT :

- Chemin de Verneuil, du croisement du chemin de Marbou, avec les chemins de Bonzy et de Verneuil, jusqu'à la limite de la commune de Prissé ;
- Le 9 septembre de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le requérant. Il devra laisser libre la circulation des piétons.

Article 3 : Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

11 5 SEP. 2022

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT